

Règlements généraux

Regroupement : "Entre Mamans" inc.

(Entre Mamans et Papas)

Table des matières

<u>CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE</u>	page 4
Article 1 : dénomination sociale	page 4
Article 2 : buts	page 4
Article 3 : incorporation	page 4
Article 4 : siège social	page 4
<u>CHAPITRE 2 : LES MEMBRES</u>	page 5
Article 5 : catégorie de membre	page 5
Article 6 : membre actif	page 5
Article 7 : membre bénévole	page 5
Article 8 : membre professionnel	page 6
Article 9 : membre usagère du vestiaire	page 6
Article 10 : droits des membres actifs, bénévoles, et professionnels	page 6
Article 11 : cotisation des membres	page 7
Article 12 : suspension ou expulsion	page 7
<u>CHAPITRE 3 : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES</u>	page 7
Article 13 : assemblée générale annuelle	page 7
Article 14 : assemblée générale spéciale	page 8
<u>CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	page 8
Article 15 : pouvoirs des administratrices	page 8
Article 16 : composition	page 9
Article 17: les offcières et les signataires	page 9
Article 18 : durée et limite du mandat	page 9
Article 19 : convocation	page 9
Article 20 : quorum pour le conseil d'administration	page 10
Article 21 : vote	page
10	
Article 22 : postes vacants	page 10
Article 23 : destitution d'un membre du conseil d'administration	page 10
Article 24 : rémunération des administratrices	page 10
Article 25 : résolutions écrites	page 10
Article 26 : conflits d'intérêts	page 10
<u>CHAPITRE 5 : LES OFFICIÈRES</u>	page
11	

Article 27 : présidente	page 11
Article 28 : vice-présidente	page
11	
Article 29 : secrétaire	page
11	
Article 30 : trésorière	page
12	
Article 31 : démission	page 12

CHAPITRE 6 : LES FINANCES page

12	
Article 32 : transactions bancaires	page
12	
Article 33 : l'exercice financier	page
12	
Article 34 : le vérificateur	page
12	
Article 35 : les effets négociables	page
12	

CHAPITRE 7 : LES COMITÉS page 13

Article 36 : comités particuliers	page
13	

CHAPITRE 8 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION page 13

Article 37 : procédures	page
13	

Règlements adoptés à l'assemblée générale du 8 novembre 1991.
Révisés le 10 juin 1996, le 4 novembre 1998, le 8 août 2001, le 20 juin 2002, le 20 juin 2007, et le 16 juin 2021

*** Veuillez noter que pour alléger le texte, seul le féminin sera utilisé.**

Règlements généraux

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 : Dénomination sociale

La présente association est connue et désignée sous le nom de Regroupement : « Entre Mamans » inc. qui opère également sous le nom de Entre Mamans et Papas

Article 2 : Buts

Les objets modifiés de la charte sont :

- 2.1 Venir en aide aux familles démunies économiquement du quartier Hochelaga-Maisonneuve et des quartiers avoisinants en établissant les services suivants :
 - A) un comptoir de prêt de vêtements, accessoires et meubles de bébé.
 - B) des services d'écoute, de rencontres et d'accompagnement pour aider ces familles à améliorer leurs compétences parentales.
- 2.2 Encourager les familles à faibles revenus à venir en aide à d'autres familles démunies.

- 2.3 Recevoir des dons, legs et contributions.
- 2.4 Administrer de tels dons, legs et contributions.
- 2.5 Organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Article 3 : Incorporation

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies, le 17 janvier 1991.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à Montréal, quartier Hochelaga-Maisonneuve, et l'emplacement principal sera déterminé par le conseil d'administration par résolution.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 5 : Catégorie de membre

Les membres actifs sont au cœur de l'organisme Entre Mamans et Papas. Il appartient au conseil d'administration de déterminer les conditions d'admission et leurs pouvoirs. Ses décisions devront être entérinées à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 6 : Membre actif

Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation annuelle et remplir les conditions suivantes :

- 6.1 Être parent, futur parent, ou une personne qui prend soin d'un enfant (0 à 5 ans)
- 6.2 Prendre l'engagement de se conformer aux présents règlements et objets de la charte.
- 6.3 Avoir participé au moins huit (8) fois aux diverses activités de l'organisme dans l'année.
- 6.4 Pour déterminer le membership, ne seront pas comptabilisées les présences exclusives aux activités suivantes : séance de massothérapie, halte-allaitement, service de répit, dépannage vestimentaire et alimentaire, location du tire-lait, relevailles.

Tous les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont également éligibles comme administratrices de

l'organisme. Est réputé être le même membre actif toutes les personnes faisant partie de la même unité familiale.

Article 7 : Membre bénévole

Pour être membre bénévole, il faut avoir payé sa cotisation annuelle et être un bénévole significatif. Pour être reconnu bénévole significatif il faut :

- 7.1 Participé au moins huit (8) fois dans diverses activités bénévoles pour l'organisme durant l'année.
- 7.2 Prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements et objets de la charte.
- 7.3 Ces personnes auront le droit d'assister aux assemblées des membres en y ayant droit de vote et sont éligibles comme administratrices au Conseil d'administration. Est réputé être le même membre bénévole toutes les personnes faisant partie de la même unité familiale.

Article 8 : Membre professionnel

Pour être membre professionnel, il faut avoir payé sa cotisation annuelle et répondre aux critères suivants :

- 8.1 Être sur le marché du travail.
- 8.2 Avoir suivi des études universitaires et/ou avoir une expérience pertinente dans un des milieux suivants : éducation, santé et services sociaux, domaine juridique et domaines connexes.
- 8.3 Avoir une certaine expérience du milieu communautaire et être sensibilisé à la cause des familles.
- 8.4 Prendre l'engagement de se conformer aux présents règlements et objets de la charte.
- 8.5 Ces personnes auront le droit d'assister aux assemblées des membres en y ayant droit de vote et sont éligibles comme administratrices au Conseil d'administration. Est réputé être le même membre professionnel toutes les personnes faisant partie de la même unité familiale.

Article 9 : Membre usagère du dépannage vestimentaire et alimentaire

Pour être membre usagère du dépannage vestimentaire et alimentaire il faut avoir payé sa cotisation annuelle et répondre aux critères suivants :

- 9.1 être parent, futur parent ou une personne qui prend soin d'un enfant (0 à 5 ans)
- 9.2 utiliser seulement les services du dépannage vestimentaire et alimentaire

9.3 les membres usagères du dépannage vestimentaire et alimentaire n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent assister aux assemblées générales annuelles avec droit de parole.

9.4 Ils ne seront pas éligibles au Conseil d'administration.

Article 10 : Droits des membres actifs, bénévoles, et professionnels

Ces membres ont le droit, notamment:

- de participer à toutes les activités de l'organisme selon les places disponibles;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister aux assemblées des membres;
- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- d'être élu à titre d'administratrice selon les règles en vigueur;
- de consulter la charte de l'organisme;
- d'avoir accès aux règlements généraux;
- de consulter les procès-verbaux des assemblées des membres;
- de consulter la liste des membres et des administratrices.

Article 11 : Cotisation des membres

Le Conseil d'administration fixera par résolution une cotisation annuelle pour l'acquisition de la carte de membre. La carte de membre est obligatoire pour participer aux activités d'Entre Mamans et Papas. Elle est renouvelable annuellement.

Article 12 : Suspension ou expulsion

Toute décision relative à une suspension ou à un retrait de son statut de membre relève du Conseil d'administration selon les règles et valeurs établies dans le code d'éthique. La direction quant à elle a le pouvoir d'expulser une participante.

CHAPITRE 3 : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 13 : Assemblée générale annuelle

13.1 Convocation

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle. Toutes les membres votants doivent y être convoqués par

écrit au moins dix (10) jours à l'avance, en privilégiant l'envoi de l'avis de convocation par courriel.

13.2 Quorum

Le quorum est de 10 membres votants.

13.3 Ordre du jour

L'ordre du jour comprend obligatoirement les points suivants :

13.3.1 L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle

13.3.2 Présentation du bilan annuel des activités

13.3.3 Présentation des états financiers

13.3.4 Nomination de la firme comptable

13.3.5 Présentation des modifications des règlements généraux adoptées par les administratrices depuis la dernière assemblée générale annuelle et ratification.

13.3.6 Élection du Conseil d'administration

13.3.7 Bilan des activités du Conseil d'administration et perspectives.

13.4 Procédures d'élection au Conseil d'administration

13.4.1 Le Conseil d'administration sortant propose une présidente et une secrétaire d'élection. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

13.4.2 Sept (7) personnes administratrices sont élues par scrutin secret parmi les membres votants de la corporation réunis en assemblée générale annuelle.

Article 14 : Assemblée générale spéciale

14.1 Nature

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou par les membres actifs, bénévoles et/ou professionnels, pour un objet défini, suivant les formalités prévues par la loi.

14.2 Convocation

Le Conseil d'administration, peut être convoqué en tout temps, sur demande écrite et signée par 10 des membres votants. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. Le Conseil d'administration sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours suivant la réception de cette demande. Il appartient au Conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

14.3 Quorum de l'assemblée générale spéciale

Le quorum est de 10 des membres votants.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Pouvoirs des administratrices

Les affaires de l'organisme sont administrées par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de l'organisme conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de l'organisme.

Le Conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements généraux ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou spéciale, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Le Conseil d'administration entérine les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les augmentations salariales, les bonus, les REER, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de l'organisme ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 16 : Composition

- 16.1 Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices dont sept (7) sont élues à l'assemblée générale annuelle. S'il survient des vacances dans le Conseil d'administration en raison d'un manque de candidatures, les administratrices élues peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.
- 16.2 Quatre (4) postes réservés aux membres actifs seront d'abord mis en élection. Si un de ces postes n'est pas comblé, ledit poste sera ouvert indistinctement aux membres ayant droit de siéger au Conseil d'administration.
- 16.3 La personne à la direction est membre d'office du Conseil d'administration avec droit de vote.
- 16.4 Le personnel à l'embauche d'Entre Mamans et Papas élit une représentante avec droit de vote au Conseil d'administration.

- 16.5 Advenant qu'aucune employée ne souhaite prendre un poste sur le Conseil d'administration, la responsabilité de représenter l'équipe de travail s'effectuera à tour de rôle au cours de l'année par toutes les employées permanentes.
- 16.6 Les employées bénéficiant de subvention salariale temporaire (comme les programmes d'insertion à l'emploi du Ministère de la Solidarité sociale) ne peuvent pas siéger sur le Conseil d'administration.
- 16.7 Le conjoint ou la conjointe d'une employée ne peut siéger sur le Conseil d'administration.
- 16.8 Deux membres d'une même unité familiale ne peuvent siéger ensemble sur le Conseil d'administration.

Article 17 : Les offcières et les signataires

- 17.1 Parmi les sept (7) personnes élues, on choisit à la première rencontre du Conseil d'administration une présidente, une vice-présidente, une trésorière et une secrétaire, pour un mandat d'un an.

Article 18 : Durée et limite du mandat

- 18.1 Toutes les personnes administratrices sont élues pour un (1) an et un membre peut siéger au Conseil d'administration pour cinq mandats consécutifs.
- 18.2 Après cinq mandats consécutifs, un membre ne peut plus présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle de la cinquième année. Il pourra présenter sa candidature l'année suivante ou en cours de mandat si une place devient vacante.

Article 19 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 20 : Quorum pour le conseil d'administration

Le quorum pour le Conseil d'administration est de cinq (5) membres.

Article 21 : Vote

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque administratrice ayant droit à un seul vote. La personne présidente peut utiliser son vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

Article 22 : Postes vacants

Les membres du Conseil d'administration peuvent combler les postes vacants par résolution jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Les remplaçantes sont cooptées pour la durée du mandat de la personne sortante. En l'absence de telles décisions par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

Article 23 : Destitution d'un membre du conseil d'administration

Les membres peuvent, lors d'une assemblée spéciale, destituer une ou plusieurs administratrices de l'organisme. Il sera obligatoire de procéder à une nomination (sélection) sur le conseil d'administration si le quorum de cinq (5) membres n'est plus atteint. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 24 : Rémunération des administratrices

Les membres du Conseil d'administration, à l'exception des employées, ne sont pas rémunérées; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le Conseil d'administration.

Article 25 : Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par toutes les administratrices ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.

Article 26 : Conflit d'intérêts

Toutes membres du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit à la présidente du conseil d'administration au début de chaque mandat. L'administratrice doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administratrice doit se retirer de la séance du Conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIÈRES

Article 27 : Présidente

La présidente de l'organisme dirige de plein droit toutes les séances du Conseil d'administration et les assemblées des membres.

La présidente surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

La présidente remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

La présidente signe au besoin avec la secrétaire les documents qui engagent l'organisme.

Article 28 : Vice-présidente

La vice-présidente de l'organisme remplace la présidente lorsque cette dernière est absente ou n'a pas la capacité d'agir, et elle exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités de la présidente.

La vice-présidente exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le Conseil d'administration.

Article 29 : Secrétaire

La secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.

La secrétaire voit à l'existence des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres, du registre des administratrices ainsi que du sceau de l'organisme. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social de l'organisme.

Au besoin, avec la présidente, la secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de l'organisme.

La secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le Conseil d'administration.

Article 30 : Trésorière

La trésorière doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de l'organisme soient déposés au nom et au crédit de ce dernier dans toute banque ou tout établissement financier que les administratrices désignent.

La trésorière doit rendre compte, sur demande, à la présidente et au conseil d'administration de la situation financière de l'organisme.

La trésorière voit à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Article 31 : Démission

Une administratrice peut démissionner en adressant une lettre à la présidente, à la secrétaire ou à la directrice de l'organisme ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6 : LES FINANCES

Article 32 : Transactions bancaires

Le Conseil d'administration détermine l'établissement financier où sont effectués les dépôts et où se font les transactions bancaires de l'organisme.

Article 33 : L'exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 34 : Le vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres et d'établir les états financiers de l'organisme qui est tenu de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

Article 35 : Les effets négociables

Le Conseil d'administration désigne par résolution, parmi ses membres, les administratrices autorisées à signer les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de l'organisme à condition que chaque effet soit signé par au moins deux signataires.

CHAPITRE 7 : LES COMITÉS

Article 36 : Comités particuliers

36.1 Formation d'un comité particulier

Pour des fins définies, le Conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. La personne responsable de chacun de ces comités est choisie par le Conseil d'administration.

36.2 Mandats et pouvoirs

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du Conseil d'administration.

CHAPITRE 8 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Article 37 : Procédures

37.1 La corporation peut être dissoute par le vote des quatre cinquième (4/5) des membres de la corporation présente à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donnés par écrit à chacun des membres votants.

37.2 Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.